

# REGLEMENT INTERIEUR

de la FEDERATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE des  
ADMINISTRATIONS FINANCIERES  
adopté par l'assemblée générale du xxxxxxxx

## I - DES MEMBRES FONDATEURS et D'HONNEUR

### ARTICLE 1 :

Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont tenus au paiement de la cotisation fédérale annuelle dans l'association affiliée de leur choix.

## II - DE L'AFFILIATION

### ARTICLE 2 :

Toute demande d'affiliation doit être présentée sur un formulaire comportant les indications énumérées à l'article 4 des statuts et signé du Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'association qui sollicite l'affiliation.

Le Conseil d'Administration de l'ATSCAF Fédérale vérifie la conformité de la demande d'affiliation, entend, si besoin est, le représentant de l'association demanderesse et, si les conditions sont remplies, propose l'affiliation à l'Assemblée Générale. Après approbation de l'affiliation par l'Assemblée Générale, les statuts seront déposés à la Préfecture.

Sont considérés comme assimilés aux agents ~~du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,~~ des Ministères Économiques et Financiers, les agents des services financiers publics, le conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) et les enfants fiscalement à charge de l'agent financier actif ou retraité.

## III - DE LA COTISATION FÉDÉRALE

### ARTICLE 3 :

Le paiement de la cotisation fédérale, individuelle, donne lieu à la délivrance d'une carte d'adhérent<sup>1</sup> par la Fédération.

Tout nouvel adhérent à la Fédération doit remplir, au moment du paiement de sa cotisation, un bulletin d'adhésion<sup>1</sup> qui contribue à l'établissement du Fichier Central.

Le Fichier Central permet le contrôle du nombre d'adhérents de chaque association affiliée, en vue d'établir le nombre de voix du représentant de cette association à l'Assemblée générale et sert de référence à l'envoi de la revue.

1 Papier ou dématérialisé(e)

Dans le cadre de la gestion de la base de données des adhérent(e)s, l'ATSCAF est conduite à solliciter des données personnelles (par exemple : Situation familiale, Numéro de téléphone, Adresse mail, ...).

Ces données font l'objet d'un traitement par l'association, représentée par son président fédéral considéré comme étant le responsable de ces traitements.

Si l'ATSCAF a le consentement explicite de l'adhérent(e), ce(tte) dernier(e) autorise l'ATSCAF à collecter, enregistrer et stocker ces données qui ne seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'accomplissement par l'association de son objet social.

Outre les services de l'association habilités à les traiter en raison de leur rôle, les destinataires de ces données sont strictement limités (dispositif interne de protection des données consultable auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ATSCAF).

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des articles 12 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, l'adhérent(e) bénéficie de droits d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou de limitation de leur utilisation.

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de l'ATSCAF.

Le renouvellement des cotisations fédérales a lieu chaque année du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Les associations affiliées sont tenues au versement des cotisations fédérales, accompagné des bulletins d'adhésion correspondants, au fur et à mesure de leur rentrée, et, au plus tard, le 30 septembre 31 août de l'année suivante.

~~Les adhérents appelés au Service National sont dispensés du paiement de la cotisation.~~

#### **IV - DE LA TRÉSORERIE FÉDÉRALE**

##### **ARTICLE 4 :**

Le Trésorier tient, pour les deux secteurs, libre et subventionné, des comptabilités distinctes et fait fonctionner des comptes postaux et bancaires différents, arrête les comptes en fin d'exercice, présente l'arrêté des bilan et compte de résultats et établit le rapport financier.

Les exercices comptables des secteurs libre et subventionné courent du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

##### **ARTICLE 5 :**

Le Président ne peut engager de dépenses d'investissement ou d'équipement supérieures à 10 000 frs 1 500 €, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Président est toutefois autorisé à engager toutes dépenses de réparations et d'entretien sans limitation et sur justifications, à charge de faire entériner la décision par le plus proche Conseil d'Administration.

Pour toute proposition d'investissement, l'avis de l'Administration des Domaines sera peut être sollicité.

## **V - DU BUREAU**

### **ARTICLE 6 :**

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Avant l'Assemblée Générale, il présente au Conseil d'Administration le rapport financier, les rapports des commissaires aux comptes et de la commission de contrôle, les rapports d'activité et transmet ces rapports à l'ensemble des associations affiliées.

Il réfléchit à la politique générale de la Fédération dans l'application du rapport d'orientation.

Il établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui paraissent utiles, à condition de les faire connaître au Bureau au moins 8 jours avant la réunion.

Il propose à l'Assemblée Générale un président et un secrétaire de séance.

## **VI - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 7 :**

Tout adhérent, respectant les conditions énumérées par les statuts, agent du Ministère de l'Économie, des Finances, et de l'Industrie, des Ministères Économiques et Financiers, majeur et jouissant de ses droits civiques peut être élu à des fonctions de représentation et d'administration de la Fédération.

Les membres du Conseil d'Administration pourront, sur accord de la direction territoriale d'origine, bénéficier de décharges de service élargies pour remplir leurs fonctions auprès de la Fédération.

### **ARTICLE 8 :**

Les candidats au Conseil d'Administration sont proclamés élus dans l'ordre que leur attribue le nombre de suffrages obtenus. Dans le cas où, pour le dernier siège, plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, la désignation se fera au bénéfice de l'âge (le plus âgé).

Le cas échéant, les mandats les plus longs sont attribués suivant l'ordre d'élection.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à deux séances consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire.

## **VII - DE LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX**

### **ARTICLE 9 :**

La commission des délégués régionaux **qui est composée de 22 délégués au maximum** ne peut être dotée de la personnalité morale.

**Pour la désignation des 22 délégués, les associations affiliées sont regroupées par région, calquées sur la France administrative (les DOM-TOM étant rattachés à l'Île-de-France).**

Les associations regroupées se réunissent au minimum une fois par an sur convocation du délégué régional. Le compte-rendu est adressé au Président fédéral dans les 30 jours qui suivent la réunion.

Les frais de fonctionnement de ces réunions sont à la charge des associations locales.

## **VIII - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 10 :**

Les frais de déplacement des représentants délégués à l'Assemblée Générale Fédérale sont pris en charge **moitié par chaque association affiliée, moitié par la Fédération, après péréquation sur la base du tarif SNCF 2e classe par la Fédération sur la base de la note en date du 31 décembre 2019 et de tout avenant à cette note publié par la Fédération.**

**Les frais de déplacement des membres Fondateurs et d'Honneur sont pris en charge par la Fédération sur la base du tarif SNCF 2e classe**

### **ARTICLE 11 :**

Immédiatement avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, se réunit, sous la présidence du Secrétaire général, une commission des mandats composée de lui-même, du Trésorier fédéral et le représentant de quatre associations désignées par le Conseil d'Administration.

Cette commission détermine le moment où le quorum est atteint et arrête, dans un procès-verbal, le nombre de voix dont dispose chaque délégué ; en cas de conflit, l'Assemblée Générale en délibère dès son ouverture. En la matière le vote de l'Assemblée est souverain.

La vérification des pouvoirs est également assurée par la commission des mandats.

## **IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 12 :**

La Fédération A.T.S.C.A.F. publie un Bulletin d'information et de liaison et diffuse tous documents destinés à la poursuite de son objet.

ARTICLE 13:

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

\*

\*

\*